

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« a) Après la seconde occurrence du mot : « départemental », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5. Cet établissement est organisé en centres d'incendie et de secours qui peuvent être regroupés au sein de groupements, de compagnies, de sous-directions ou de pôles. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de clarifier les différentes organisation de SDIS possible et de préserver la distinction avec le corps départemental afin de mieux prendre en compte certaines disparités territoriales.